



Services du matériel et des acquisitions d'Ottawa  
Opérations financières et Gestion du Matériel  
200 rue Kent, 9<sup>ème</sup> étage  
Ottawa, ON K1A 0E6

MPO Dossier : FP802-140212

Le 18 novembre 2015

**Objet : DEMANDE DE PROPOSITION : FP802-140212**  
**Services Professionnel – Services de rédaction et de production de rapports à l'appui de la planification et de l'évaluation pour le Programme de mise en valeur des salmonidés.**

Monsieur/Madame,

Le ministère des Pêches et des Océans, a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessous conformément à **l'énoncé des travaux** ci-joint à **l'appendice « C »**. Les services seront requis entre la date d'octroi de contrat et **le 31 mars 2016** tel que décrit dans l'énoncé des travaux avec une option de prolonger la durée du contrat pendant deux (2) périodes d'un an chaque. Les périodes supplémentaires seront du 1 avril 2016 jusqu'au 31 mars 2017; et du 1 avril 2017 jusqu'au 31 mars 2018. La période initiale du contrat est jusqu'au 31 mars 2016.

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence avec les mêmes conditions. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans la base de paiement.

Si vous êtes intéressé(e) à réaliser ce projet, votre **proposition électronique** indiquant clairement le titre de l'œuvre et adressées au soussigné sera accepté jusqu'à **14 heures (HAE) mardi le 29 décembre 2015**.

**Exigences de sécurité :**

Il y a une exigence de sécurité pour ce contrat. Le niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis est au « **cote de fiabilité** ».

**Propositions en réponse à cette demande de proposition sera composé de deux (2) volumes comme suivant :**

- a) **CONTENU : VOLUME 1 – PROPOSITION TECHNIQUE (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique**
- b) **CONTENU : VOLUME 2 – PROPOSITION DE COUT OU DE PRIX (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique**



**Votre proposition doit être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et porter sur les éléments énumérés ci-dessous.**

**Volume I : Proposition Technique (sans référence de prix)**

*Votre proposition doit comprendre les critères obligatoires et les critères cotées de l'appendice D avec:*

1. Une indication selon laquelle vous comprenez les exigences et les objectifs du projet;
2. Une indication des projets antérieurs de nature semblable dont se sont acquittés avec succès l'entreprise et les employés de l'entreprise; il convient d'inclure les renseignements techniques, la liste et la description de ces projets; et
3. Le dessus doit être intégrée dans les tableaux à l'**appendice «D»** en référence au curriculum vitae de votre ressource proposé qui doit faire partie de votre soumission de Proposition Technique; et
4. Vous devez remplir le formulaire « **F-1** » (Confirmation de la cote de sécurité) de l'annexe « F ».

**Volume II: Proposition de coût**

1. Une ventilation des coûts tarif journalier (basé sur 7 ½ heures par jour) et / ou le taux associé pour la ressource proposée doit faire partie de votre proposition financière. **S'il vous plaît compléter le tableau de tarification à l'annexe A du présent document.**

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation joints à la présente sous forme de l'appendice « D ».

**LES OFFRES QUI NE RENFERMERONT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI DÉROGERONT AU FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PRESCRIT SERONT JUGÉES INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES ET RISQUENT D'ÊTRE REJETÉES EN ENTIER.**

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec Lynda Coulombe, Agent principal des contrats, Services du matériel et des acquisitions au (613) 993-2839 ou par courriel [Lynda.Coulombe@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Lynda.Coulombe@dfo-mpo.gc.ca)

Les soumissionnaires devraient noter que toutes les questions concernant la présente demande de proposition doivent être soumises par écrit au plus tard **jeudi le 17 décembre 2015** à l'autorité contractante nommée. Le ministère sera incapable de répondre à des questions qui seront soumises après cette date.



**Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la moins-disante ni aucune des propositions qui seront présentées.**

**Lynda Coulombe**

Agent principal des contrats  
Services du matériel et des acquisitions d'Ottawa  
Opérations financières et Gestion du Matériel  
Pêches et Océans Canada  
200 rue Kent, 9<sup>ème</sup> étage, Poste 9W079  
Ottawa, ON K1A 0E6

Téléphone: (613) 993-2839

Courriel: [Lynda.Coulombe@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Lynda.Coulombe@dfo-mpo.gc.ca)



## TABLE DES MATIÈRES

### DEMANDE DE PROPOSITIONS - FP802-140212

**« Services de rédaction et de production de rapports à l'appui de la planification et de l'évaluation pour le Programme de mise en valeur des salmonidés. »**

<b>1.</b>	Lettre d'invitation	
<b>2.</b>	Annexe 1	Clauses du Contrat Subséquent
<b>3.</b>	Appendice « A »	Conditions générales
<b>4.</b>	Appendice « B »	Modalités de paiement
<b>5.</b>	Appendice « C »	Énoncé des travaux
<b>6.</b>	Appendice « D »	Critères d'évaluation
<b>7.</b>	Appendice « E »	Instructions aux soumissionnaires
<b>8.</b>	Appendice « F »	Confirmation de la cote de sécurité
<b>9.</b>	Appendice « F-1 »	Formulaire d'identification du personnel (FIP)
<b>10.</b>	Appendice « H »	Non applicable pour cette DDP
<b>11.</b>	Appendice « I »	Non applicable pour cette DDP
<b>12.</b>	Annexe « A »	Tableau de tarification (Proposition de coût)



**Ministère des Pêches et des Océans**

**Date et heure de clôture pour la remise des soumissions : Lundi le 30 novembre 20**  
**L'heure et le fuseau horaire de clôture : 14 heures (HAE)**  
**DP numéro de dossier: FP802-150026**

---

**ANNEXE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

**DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR UNE**

**1. DURÉE DU CONTRAT**

Les services seront requis entre la date d'octroi de contrat et le 31 mars 2016 tel que décrit dans l'énoncé des travaux.

**Options de prolongation du contrat :**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux (2) périodes supplémentaires d'un an chaque, soit du 1 avril 2016 jusqu'au 31 mars 2017 et du 1 avril 2017 jusqu'au 31 mars 2018.

La période initiale du contrat est jusqu'au **31 mars 2016**.

**2. SÉCURITÉ**

Il y a une exigence de sécurité pour ce contrat. Le niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis est au « **cote de fiabilité** ».

**3. REMPLACEMENT DE PERSONNEL**

**3.1** Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

**3.2** S'il est incapable, à quelque moment que ce soit, de fournir les services d'une personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances.

**3.3** Avant de remplacer toute personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit aviser par écrit le ministre :

- a) du motif du remplacement de la personne identifiée dans le contrat;
- b) du nom, des qualités et de l'expérience du remplaçant proposé;
- c) que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et qui a été accordée par le Canada, le cas échéant, en en fournissant la preuve.

**3.4** L'entrepreneur ne doit jamais permettre l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et par l'autorité contractante ne doit pas en outre relever l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux



exigences du contrat.

#### 4. CODE CRIMINEL DU CANADA

4.1 L'entrepreneur atteste que l'entreprise n'a jamais été reconnue coupable d'une infraction visée aux articles suivants du *Code criminel* du Canada :

article 121, Fraudes envers le gouvernement;  
article 124, Achat ou vente d'une charge;  
article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.

4.2 Il est essentiel, en vertu du présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat satisfasse aux exigences de l'article 748 du *Code criminel* du Canada qui interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction aux termes des articles suivants :

article 121, Fraudes envers le gouvernement,  
article 124, Achat ou vente d'une charge,  
article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté,

d'occuper une charge publique, de passer des contrats avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage d'un marché auquel Sa Majesté est partie, à moins que le gouverneur en conseil n'ait rétabli (en tout ou en partie) la capacité de travailler de l'individu ou ne lui ait accordé un pardon.

#### 5. INSPECTION ET ACCEPTATION

5.1 Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat sont inspectés par le représentant ministériel avant leur acceptation. Si les travaux ne satisfont pas, en totalité ou en partie, aux exigences prévues au contrat, le représentant ministériel peut les rejeter ou en exiger la correction.

#### 6. RESPONSABLES

(a) **Autorité contractante :**

L'autorité contractante pour le contrat est :

**Nom :** Lynda Coulombe  
**Titre :** Agent principal de contrats  
**Organisation :** Pêches et Océans Canada  
**Adresse :** 200 rue Kent, Poste 9W079  
**Téléphone :** (613) 993-2839  
**Courriel :** [Lynda.Coulombe@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Lynda.Coulombe@dfo-mpo.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.



**(b) Responsable technique (*sera indiqué au moment de l'attribution du contrat*)**

Le responsable technique pour le contrat est :

**Nom :**

**Titre :**

**Organisation :**

**Adresse :**

**Téléphone :**

**Télécopieur :**

**Courriel :**

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

**(c) Représentant de l'entrepreneur (*sera indiqué au moment de l'attribution du contrat*)**

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

**Nom :**

**Titre :**

**Organisation :**

**Adresse :**

**Téléphone :**

**Télécopieur :**

**Courriel :**

## **7. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

**7.1** L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
- c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

**7.2** L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;



- b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- d) sélectionner et engage un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
- f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

**7.3** Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.

**7.4** Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libre de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.

**7.5** L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoit explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.

**7.6** L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.

**7.7** L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

**7.8** L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

## **8 SUSPENSION DES TRAVAUX**

**8.1** L'autorité contractante peut, à tout moment, par notification écrite, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat pour une période maximale de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre d'une manière qui minimise le coût de le faire. Même si une telle ordonnance est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas supprimer toute partie des travaux des lieux où sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autorité contractante. Dans ces cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, en vertu de l'article 38 ou l'article 39.





- 8.2** Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe 1, à moins que le pouvoir adjudicateur résilie le contrat en raison de défaut de paiement par l'entrepreneur ou l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura le droit d'être remboursé pour les coûts supplémentaires engagés par suite de la suspension, plus un profit juste et raisonnable.
- 8.3** Lorsqu' une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux conformément au contrat dès que possible. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur de respecter une date de livraison en vertu du contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension sera prolongée pour une période égale à la période de suspension plus une période, le cas échéant, de l'avis de l'autorité contractante, après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour l'entrepreneur de reprendre les travaux. Les justes redressements seront effectués au besoin, aux conditions du contrat touchés.

## **9** **RÈGLEMENTS DES CONFLITS**

- 9.1** Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des services ou d'une directive donnée en application de l'entente :
- a)** l'expert-conseil peut donner un avis de désaccord au représentant du Ministère. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'entente;
  - b)** l'expert-conseil doit continuer d'exécuter les services, conformément aux directives du représentant du Ministère; et
  - c)** l'expert-conseil et le représentant du Ministère essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de l'expert-conseil responsable du projet et le représentant du Ministère et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'expert-conseil et un gestionnaire senior du Ministère.
- 9.2** Le fait que l'expert-conseil continue d'exécuter les services conformément aux directives du représentant du Ministère ne compromette pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.
- 9.3** S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'entente, le Canada assumera les honoraires de l'expert-conseil pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le représentant du Ministère.
- 9.4** Les honoraires, dont il est fait mention au paragraphe 3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'entente.
- 9.5** Si le désaccord n'est pas réglé, l'expert-conseil peut présenter au représentant du Ministère une demande de décision écrite et le représentant du Ministère avise l'expert-conseil de la décision du Ministère dans les quatorze (14) jours de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'entente.
- 9.6** Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'expert-conseil doit avertir le représentant du Ministère de son acceptation ou de son rejet de la décision.



- 9.7 Si l'expert-conseil n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'expert-conseil, par écrit, peut demander au représentant du Ministère que le désaccord soit renvoyé à la médiation.
- 9.8 Si le désaccord est renvoyé à la médiation, la médiation sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'expert-conseil, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le ministre, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de médiation du Ministère seront utilisées.
- 9.9 Les négociations engagées en application de l'entente, y compris celles menées pendant une médiation, sont sous toutes réserves.

#### 10.0 **CONFIDENTIALITÉ**

- 10.1 L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada.
- 10.2 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui sont la propriété de l'entrepreneur ou un sous-traitant.
- 10.3 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
  - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer; ou
  - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

#### 11. **LOIS APPLICABLES**

Le contrat découlant de la présente doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans **la province de Colombie Britannique**.

#### 12. **AUCUNE COLLABORATION EXPRESSE**

L'entrepreneur garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à la proposition ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels sa proposition a été préparée et présentée; l'entrepreneur convient en outre par la présente, aux fins exclusives du présent article, d'avoir une relation de fiduciaire avec Sa Majesté.



## APPENDICE « A »

### CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES PROFESSIONNELS

#### **1. LES DÉFINITIONS QUI SUIVENT S'APPLIQUENT AU PRÉSENT CONTRAT.**

- 1.1** « Date d'attribution » - Date à laquelle le contrat a été attribué par le Ministère à l'entrepreneur.
- 1.2** « Contrat » - Entente écrite entre les parties, qui intègre les présentes conditions générales et tous les documents mentionnés dans le contrat et qui peut être modifiée de temps à autre par les parties.
- 1.3** « Entrepreneur » - Fournisseur et toute autre partie au contrat que la Couronne.
- 1.4** « Conditions générales » - Le présent document, modifié de temps à autre.
- 1.5** « Propriété intellectuelle » - Tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment la propriété intellectuelle protégée par les lois (qui régissent les brevets, le droit d'auteur, le dessin industriel, la topographie des circuits intégrés ou les droits des phytogénéticiens) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret industriel ou de renseignements confidentiels.
- 1.6** « Invention » - Toute réalisation, tout procédé, toute machine, toute fabrication ou toute composition de matières qui est à la fois nouveau et utile et toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à ces derniers.
- 1.7** « Ministre » - Le ministre des Pêches et des Océans et toute autre personne habilitée à le représenter.
- 1.8** « Tarif quotidien » - Renvoie à une journée de 7,5 heures de travail effectif. Si le nombre d'heures de travail est inférieur à ce chiffre, les honoraires seront calculés au prorata du nombre d'heures réel.
- 1.9** « Personne » - Notamment, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède : particulier, partenariat, entreprise, société, entreprise commune, consortium, organisation ou toute entité, quelle qu'elle soit, conçue ou constituée ou tout groupe, association ou agrégation de ceux ci.
- 1.10** « Prototypes » - Modèles, maquettes et échantillons.
- 1.11** « Documentation technique » - Plans, rapports, photographies, dessins, devis, spécifications, logiciels, levés, calculs et autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou produits, y compris les imprimés d'ordinateur.
- 1.12** « Travaux » - À moins de stipulation contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.
- 1.13** Les rubriques qui introduisent les articles ne sont insérées que pour en faciliter la lecture et pour référence seulement. Elles ne visent pas à définir, limiter, interpréter ou décrire la portée ou l'intention de ces dispositions.



**1.14** Tout renvoi à un numéro d'article vaut pour tous ses paragraphes.

**1.15** Le singulier vaut pour le pluriel et vice versa.

**1.16** Le masculin vaut pour le féminin et vice versa.

## **2. PRIORITÉ DES DOCUMENTS**

**2.1** En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes conditions générales et le contenu de tout autre document faisant partie du contrat, les présentes prévalent, sauf s'il y a conflit entre ces conditions et les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue, auquel cas ce sont les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue qui prévalent.

## **3. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT**

**3.1** Le contrat est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés et les lie.

## **4. CESSION, NOVATION ET SOUS TRAITANCE**

**4.1** Le contrat ne peut être cédé sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle et non avenue.

**4.2** La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes de celui-ci et n'en impose pas à la Couronne ou au Ministre.

**4.3** Toute cession des droits de la Couronne effectuée par le Ministre doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur est contraint d'accepter la novation. Les parties signeront et remettront rapidement tous les documents raisonnablement exigibles pour exécuter la novation.

**4.4** L'entrepreneur ne peut sous-traiter une partie ou la totalité des travaux sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Tous les sous-contrats doivent intégrer les conditions et modalités du contrat raisonnablement applicables.

## **5. DÉLAIS DE RIGUEUR**

**5.1** Dans le présent contrat, tous les délais sont de rigueur, à moins de stipulation contraire.

## **6. FORCE MAJEURE**

**6.1** Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison uniquement d'un événement :

**6.1.1** indépendant de sa volonté dans une mesure raisonnable,

**6.1.2** impossible à prévoir dans une mesure raisonnable,

**6.1.3** impossible à prévenir par des moyens raisonnablement accessibles,



**6.1.4** survenu sans qu'une faute ou une négligence lui soit imputable,

peut, sous réserve des paragraphes **6.2**, **6.3** et **6.4**, constituer un « retard justifiable », pourvu que l'entrepreneur invoque cette disposition en donnant un avis en vertu du paragraphe **6.4**.

**6.2** Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison du retard d'un sous traitant, peut être considéré comme un « retard justifiable » de l'entrepreneur pourvu que le retard du sous traitant satisfasse aux critères du « retard justifiable » de l'entrepreneur énoncés dans le présent article et seulement dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard.

**6.3** Nonobstant le paragraphe 6.1, tout retard causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou attribuable à un événement susceptible de donner lieu à la résiliation du contrat en vertu de l'article 9 ou tout retard de l'entrepreneur à remplir l'obligation de remettre un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit ou toute autre sûreté concernant l'exécution des travaux ou le versement d'argent ne sera pas considéré comme un « retard justifiable ».

**6.4** L'entrepreneur ne peut profiter d'un « retard justifiable » à moins :

**6.4.1** qu'il ait fait de son mieux pour réduire le retard et pour rattraper le temps perdu;

**6.4.2** qu'il ait informé le Ministre du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en a eu connaissance,

**6.4.3** qu'il ait, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le moment où il a eu connaissance du retard ou de la probabilité de retard, informé entièrement le Ministre des faits ou des circonstances donnant lieu au retard et qu'il ait soumis à son approbation, laquelle ne doit pas être suspendue indûment, un plan de redressement clair indiquant toutes les mesures qu'il a l'intention de prendre pour atténuer les répercussions de l'événement causant le retard ou la probabilité de retard. Le plan de redressement doit comporter des sources d'approvisionnement et de main d'œuvre de rechange si le retard ou la probabilité de retard concerne ce type de ressources, et

**6.4.4** qu'il ait mis en œuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.

**6.5** En cas de « retard justifiable », les dates de livraison et autres échéances directement compromises seront reportées d'une durée raisonnable ne pouvant dépassant la durée du « retard justifiable ». Les parties modifieront le contrat le cas échéant, compte tenu du nouvel échéancier.

**6.6** Nonobstant le paragraphe 6.7, si un « retard justifiable » se prolonge durant quinze (15) jours ouvrables ou plus, le Ministre peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat. Dans ce cas, les parties conviennent qu'aucune d'elles ne réclamera à l'autre une indemnisation au titre des dommages-intérêts, pertes, coûts, pertes de profits et autres pertes découlant de la résiliation du contrat ou de l'événement ayant donné lieu au « retard justifiable ». L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à la Couronne de la partie de toute avance qui n'aurait pas été déboursée avant la résiliation. Les paragraphes 9.4, 9.5 et 9.6 sont applicables à la résiliation du contrat en vertu de la présente disposition.

**6.7** Sauf si c'est elle qui est responsable du retard parce qu'elle n'aurait pas rempli l'une de ses obligations en vertu du contrat, la Couronne ne sera tenue responsable des coûts ou frais de quelque nature que ce soit que l'entrepreneur ou l'un ou l'autre de ses sous traitants ou mandataires auraient assumés en raison d'un « retard justifiable ».

## **7. INDEMNISATION**

**7.1** L'entrepreneur garantira et protégera la Couronne et le Ministre contre toute demande



d'indemnisation à l'égard de dommages, réclamations, pertes, coûts ou dépenses et contre toute action ou autre poursuite engagées ou dont ils seraient menacés, quel qu'en soit l'auteur et de quelque manière fondées sur, occasionnées par ou attribuables à :

**7.1.1** tout accident ou décès d'une personne ou toute détérioration ou perte d'un bien attribuables à un acte volontaire ou une négligence, à une omission ou à un retard de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans le cadre de l'exécution des travaux ou par suite de leur exécution;

**7.1.2** tout privilège, réclamation, charge ou servitude visant des biens dévolus à la Couronne en vertu du présent contrat; et

**7.1.3** l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet ou la contrefaçon ou présumée contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat et concernant l'utilisation ou de l'aliénation, par la Couronne, de toute chose fournie en vertu du contrat.

**7.2** L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la Couronne en vertu du contrat n'interdit pas à celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

## **8. AVIS**

**8.1** Les avis, demandes, directives ou autres communications devant être donnés en vertu du contrat doivent être adressés par écrit et sont valables s'ils sont transmis par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique fournissant une version sur papier du texte et permettant d'obtenir une confirmation de sa réception par le destinataire, à l'adresse stipulée dans le contrat. Les avis, demandes, directives ou autres communications seront réputés avoir été adressés le jour où le récépissé postal a été signé par le destinataire (dans le cas de courrier recommandé), le jour où le document a été effectivement expédié (dans le cas de transmission par télécopieur ou par un autre moyen électronique) ou le jour de la livraison (dans le cas de remise en mains propres).

## **9. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ**

**9.1** Nonobstant les dispositions du contrat, le Ministre peut, en tout temps avant l'achèvement des travaux, en adressant un avis à l'entrepreneur (avis de résiliation), mettre fin à une partie ou à la totalité des travaux. Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit cesser les travaux dans la mesure exacte qui y est indiquée, mais il doit terminer la partie ou les parties des travaux qui ne sont pas visées par l'avis de résiliation. Le Ministre peut, en tout temps ou de temps à autre, adresser un ou plusieurs avis de résiliation supplémentaires visant une partie ou l'ensemble des travaux qui n'auront pas été interrompus par un avis de résiliation antérieur.

**9.2** Si un avis de résiliation est signifié conformément au paragraphe 9.1, l'entrepreneur a droit, dans la mesure où les coûts auront été engagés à juste titre et en bonne et due forme pour permettre d'exécuter le contrat et dans la mesure où il n'a pas déjà été rémunéré ou remboursé par le Canada :

**9.2.1** au paiement d'une somme établie d'après le prix du contrat pour l'ensemble des travaux achevés qui sont inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été terminés avant ou après l'avis de résiliation, conformément aux instructions qui y sont fournies;

**9.2.2** à ses frais, majorés d'une marge bénéficiaire juste et raisonnable, pour l'ensemble des travaux



interrompus par l'avis de résiliation avant l'achèvement des travaux, ces frais étant calculés conformément aux modalités du contrat; et

**9.2.3** au paiement de l'ensemble des coûts et des frais accessoires relatifs à l'interruption de la totalité ou d'une partie des travaux, compte non tenu des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages à verser aux employés dont les services ne seront plus nécessaires du fait de cette résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur doit leur verser en vertu d'une loi et sauf les indemnités de cessation d'emploi ou les dommages raisonnables à verser aux employés embauchés pour exécuter le contrat, si leur embauche était expressément prévue dans le contrat ou a été approuvée par écrit par le Ministre pour les besoins du contrat.

**9.3** Le Ministre peut réduire les sommes à verser à l'égard de n'importe quelle partie des travaux, si, après inspection, on constate que les conditions du contrat ne sont pas remplies.

**9.4** Nonobstant le paragraphe 9.2, tous les montants auxquels l'entrepreneur a droit aux termes des paragraphes 9.2.1 et 9.2.2, ainsi que les montants versés, dus ou à valoir à l'entrepreneur aux termes d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser le prix du contrat ou la partie de ce prix qui s'applique à la partie des travaux qui est interrompue.

**9.5** Dans l'achat des matériaux et des pièces nécessaires à l'exécution du contrat et dans la sous-traitance des travaux, l'entrepreneur doit, à moins d'autorisation contraire du Ministre, passer des commandes et attribuer des contrats de sous-traitance selon des modalités qui lui permettront de les résilier en application de conditions et modalités comparables à celles qui sont prévues dans la présente disposition; et, en règle générale, l'entrepreneur doit collaborer avec le Ministre et ne négliger aucun effort, en tout temps, pour réduire la somme des obligations du Canada dans l'éventualité où le contrat serait résilié en vertu de la présente disposition.

**9.6** L'entrepreneur ne peut pas réclamer de dommages-intérêts, d'indemnisation, d'indemnités pour perte de bénéfices, ou autre en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis de résiliation donné par le Ministre en vertu de la présente disposition, sauf dans la mesure prévue dans la présente disposition.

## **10. RÉSILIATION EN RAISON D'UN MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR**

**10.1** Le Ministre peut, par avis adressé à l'entrepreneur, interrompre une partie ou la totalité des travaux :

**10.1.1** si l'entrepreneur fait faillite, devient insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou

**10.1.2** si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.

**10.2** Si le Ministre interrompt une partie ou la totalité des travaux en vertu de la présente disposition, il peut prendre les mesures qu'il juge utiles pour que les travaux interrompus soient achevés, et l'entrepreneur doit alors rembourser au Ministre tous les frais supplémentaires associés pour l'achèvement des travaux.

**10.3** Si les travaux sont interrompus en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre peut exiger, selon les modalités et dans la mesure qu'il jugera nécessaires, que l'entrepreneur remette et transfère à la



Couronne le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant la résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Ministre paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et que le Ministre aura accepté, les frais que l'entrepreneur a engagé pour ce travail, plus une somme proportionnelle des honoraires fixés dans le contrat; elle paiera ou remboursera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû assumer au titre des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'entrepreneur, le montant que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Ministre contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

- 10.4** L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, résulterait en un total supérieur au prix du contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 10.5** Si, après avoir donné un avis d'interruption des travaux en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été adressé en vertu du paragraphe 9.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par l'article 9.

## **11. REGISTRES DE L'ENTREPRENEUR**

- 11.1** L'entrepreneur doit tenir à jour des registres et conserver des factures, des reçus, des pièces justificatives et tous les documents utiles concernant le coût des travaux et toutes les dépenses ou engagements financiers dans la mesure et de la façon qui permettront de procéder à des vérifications à la satisfaction du Ministre. Ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents doivent être accessibles aux vérificateurs et aux inspecteurs du Ministre, qui peut en tirer des copies ou des extraits.
- 11.2** L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et il doit fournir au Ministre les renseignements que celui-ci lui demande aux fins de la vérification et de l'inspection.
- 11.3** L'entrepreneur ne doit pas se défaire de ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents sans l'autorisation écrite préalable du Ministre et il doit les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs du Ministre pendant une période de six (6) ans, en plus de l'année en cours, après l'achèvement, l'interruption ou la suspension des travaux.
- 11.4** L'attribution du présent contrat ne confère pas à l'entrepreneur le pouvoir de conserver des renseignements confidentiels dans ses locaux. Ces renseignements doivent rester dans les locaux du Ministère, à moins d'avis contraire permettant de les y enlever.

## **12. CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT**

- 12.1** Il est entendu que quiconque à qui s'applique les dispositions relatives à l'après mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003) ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins qu'il se conforme aux dispositions applicables concernant l'après mandat.
- 12.2** Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat, participe à l'exécution des travaux





doit se conduire conformément aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat (1994), qui sont identiques à ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après mandat s'appliquant à la fonction publique (1985), outre le fait que les décisions seront prises dans l'intérêt public et en fonction de chaque situation. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts ou semblerait contredire ces principes doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.

- 12.3** Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat ou par la suite, participe à l'exécution des travaux doit se conduire de telle sorte qu'il n'y ait pas conflit en raison d'intérêts contradictoires ou opposés avec d'autres clients de l'entrepreneur. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.

### **13. STATUT DE L'ENTREPRENEUR**

- 13.1** Le présent contrat est une entente de services, et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin de fournir les services prévus au contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, y compris, sans s'y limiter, ses fonctionnaires, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont des employés, des préposés ou des mandataires de la Couronne, et la conclusion du contrat n'a pas pour effet de nommer ou d'embaucher l'entrepreneur ou son personnel à titre de fonctionnaires, de mandataires ou d'employés de la Couronne.

- 13.2** L'entrepreneur n'aura droit qu'aux avantages et paiements précisés dans le contrat.

- 13.3** L'entrepreneur doit respecter toutes les lois fédérales et provinciales et tous les règlements municipaux applicables aux travaux.

- 13.4** C'est à l'entrepreneur qu'il incombe d'effectuer les paiements et/ou retenues nécessaires et de présenter les demandes, rapports, paiements ou cotisations exigés par la loi, notamment, mais non exclusivement, ceux qu'imposent le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'Assurance emploi, la Commission des accidents du travail, l'impôt sur le revenu, la taxe sur les produits et les services et la taxe de vente harmonisée. L'entrepreneur ne facturera pas au Ministre de frais qu'il doit assumer en s'acquittant de ses obligations en vertu de la présente disposition, ces frais ayant été pris en compte et ayant été inclus dans les paiements versés à l'entrepreneur précisés dans le contrat.

- 13.5** Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu de *l'article 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité auquel le contrat sera attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du *paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse suivante : [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).



#### **14. GARANTIE DONNÉE PAR L'ENTREPRENEUR**

- 14.1** L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence nécessaire pour exécuter les travaux et qu'il possède les qualifications, les connaissances et les aptitudes nécessaires à cet égard.
- 14.2** L'entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale aux normes industrielles généralement applicables à un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

#### **15. DÉPUTÉS**

- 15.1** Aucun membre de la Chambre des Communes n'est autorisé à être partie à ce contrat ou à en tirer un bénéfice quelconque.

#### **16. MODIFICATIONS ET DISPENSE**

- 16.1** Aucune modification du contrat ou dispense de l'une de ses conditions ne sera valide à moins qu'elle fasse l'objet d'une entente écrite signée par toutes les parties.
- 16.2** Aucune augmentation de la responsabilité générale du Ministre ou du prix des travaux découlant d'un changement, d'une modification ou d'une interprétation quelconque du contrat ne sera autorisée ou accordée à l'entrepreneur, à moins que ce changement, cette modification ou cette interprétation n'ait préalablement été approuvé par écrit par le Ministre.

#### **17. HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL**

- 17.1** L'entrepreneur reconnaît qu'il incombe au Ministre de garantir à ses employés un milieu de travail sain, exempt de harcèlement. Un exemplaire de la politique du Conseil du trésor intitulée « Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail » est disponible à l'adresse suivante: [http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/hw-hmt/hara\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/hw-hmt/hara_f.asp).
- 17.2** L'entrepreneur doit s'abstenir, personnellement ou en tant qu'entité avec ou sans personnalité morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, de harceler, de maltraiter, de menacer ou d'intimider tout employé, entrepreneur ou autre préposé employé par le ministère des Pêches et des Océans ou nommé par le Ministre ou d'abuser de son autorité ou d'agir de façon discriminatoire envers ces personnes.
- 17.3** L'entrepreneur accepte, en signant le présent contrat, que chaque personne visée à l'article 17.2 a le droit d'être traitée avec respect et dignité et l'obligation de traiter autrui de la même manière.
- 17.4** L'entrepreneur doit accéder à toutes les demandes du ministère des Pêches et des Océans l'invitant à participer à une procédure interne d'examen des plaintes, y compris au règlement des conflits, s'il y a lieu de régler, de façon informelle ou formelle, des plaintes relatives aux dispositions du paragraphe 17.2.
- 17.5** L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte en vertu du paragraphe 17.2 et pourra y répondre par écrit.
- 17.6** Si une plainte est déposée contre l'entrepreneur, le chargé de projet doit l'informer de la procédure



suivie par le Ministère.

- 17.7** Si la plainte est jugée fondée selon le paragraphe 17.2, il y a manquement aux engagements justifiant la résiliation aux termes de l'article 9.
- 17.8** Si la procédure de règlement des conflits ou une enquête est engagée, le Ministère peut décider de suspendre l'application du contrat et de rembourser l'entrepreneur conformément à l'article 9.
- 17.9** L'obligation de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 17.2 est censée faire partie de l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé de travail du contrat.
- 17.10** L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution des travaux ou à une partie de ceux-ci selon les dispositions du paragraphe 17.2.

## **18. PAIEMENT PAR LE MINISTRE**

- 18.1** Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient des paiements ÉCHELONNÉS.

**18.1.1** Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i)** dans le cas d'un versement autre que le paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement dûment remplie, ou
- ii)** dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement final dûment remplie ou dans les trente (30) jours civils suivant la date d'achèvement des travaux,

La date la plus tardive étant celle retenue.

- 18.1.2** Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de demande de paiement dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. Le « formulaire de demande de paiement » s'entend d'une demande contenant la documentation d'appui ou accompagnée de la documentation d'appui exigée par le Ministre. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.1.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

- 18.2** Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient un paiement À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

**18.2.1** Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i)** dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les travaux ont été complétés et livrés conformément au contrat, ou
- ii)** dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il aura reçu une facture et de la documentation d'appui conformément au contrat,

La date la plus tardive étant celle retenue.



- 18.2.2** Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de facture dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formulaire de facture » s'entend d'une facture contenant la documentation d'appui exigée par le Ministre ou accompagnée par cette documentation. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.2.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

## **19. PAIEMENT D'INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

- 19.1** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Taux moyen » - Moyenne arithmétique simple du taux d'intérêt bancaire en vigueur à 16 h (heure normale de l'Est) chaque journée du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.

« Taux d'intérêt bancaire » - Taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimum des avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« Date de paiement » - Date du titre négociable tiré par le Receveur général du Canada en vue du paiement d'un montant dû et exigible.

« Dû et exigible » - Montant dû et exigible en vertu du contrat.

« Compte en souffrance » - Montant impayé le lendemain du jour où il devient dû et exigible.

- 19.2** Le Ministre est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen plus 3 pour cent par an sur tout compte en souffrance à partir de la date à laquelle le compte devient en souffrance et jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué, inclusivement. Les intérêts courus sur les comptes en souffrance ne seront pas exigibles ou payés si le paiement reste en souffrance moins de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur ne les réclame.

- 19.3** Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts s'il n'est pas responsable du retard de paiement.

- 19.4** Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts sur les versements d'avance en souffrance.

## **20. HORAIRE ET LIEU DE TRAVAIL**

- 20.1** Si les travaux sont exécutés dans les bureaux du ministère des Pêches et des Océans (MPO), l'entrepreneur doit, pour faciliter la coordination avec les activités opérationnelles du Ministère, respecter l'horaire de travail des employés du Ministère.

- 20.2** Si les travaux sont exécutés en dehors des bureaux du MPO, l'horaire et le lieu de travail seront tels que le prévoit le contrat.



## **21. RESPONSABILITÉS DU MINISTRE**

**21.1** Le Ministre doit fournir un soutien, des instructions, des directives, des approbations, des décisions et des renseignements selon les dispositions du contrat.

## **22. ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS**

**22.1** L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé et il convient qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque en dehors d'une personne qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, est censée recevoir des honoraires conditionnels.

**22.2** Tous les comptes et registres relatifs au paiement d'honoraires conditionnels sont assujettis aux dispositions de cet article.

**22.3** Si l'entrepreneur fait une déclaration fautive ou trompeuse ou s'il ne tient pas l'engagement pris en vertu de cette disposition, le Ministre peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement aux engagements en vertu de l'article 9 ou récupérer le montant complet d'honoraires conditionnels en les soustrayant du prix du contrat ou en les déduisant d'autres montants que la Couronne doit à l'entrepreneur en vertu du contrat.

**22.4** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

**22.4.1** « Honoraires conditionnels » - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités.

**22.4.2** « Personne » - Inclut, sans s'y limiter, un employé, un mandataire ou un cessionnaire de l'entrepreneur, un particulier ou un groupe, une entreprise, un partenariat, une organisation ou une association et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute personne qui est tenue de s'inscrire auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> supplément) (modifiée).

## **23. ATTESTATION DU PRIX**

**23.1** L'entrepreneur certifie que le prix/tarif indiqué dans le contrat a été établi conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à des produits/services semblables vendus par l'entrepreneur, que ce prix/tarif n'est pas supérieur au prix/tarif le plus bas demandé à tout autre client, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de produits/services et qu'il ne comprend pas un rabais ou des commissions à des agents de vente.

La section 23 est applicable seulement dans des situations contractuelles de source unique.

## **24. PAIEMENT FORFAITAIRE – PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS**

**24.1** Il est entendu :

**24.1.1** que l'entrepreneur a déclaré au ministre tout paiement forfaitaire qu'il a reçu au titre d'un programme de réduction des effectifs, notamment, mais non exclusivement, de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a pour objet de réduire la fonction publique;



**24.1.2** que l'entrepreneur a informé le Ministre des conditions et modalités du programme de réduction des effectifs aux termes duquel il a reçu un paiement forfaitaire et du taux en fonction duquel le paiement a été calculé.

## **25. SANCTIONS INTERNATIONALES**

**25.1** Les particuliers et les entreprises du Canada sont liées par les sanctions économiques que le Canada impose aux termes de règlements adoptés en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la Loi sur les mesures économiques spéciales, L.C. 1992, ch. 17 ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19. Il s'ensuit que le Canada ne peut accepter de biens et services en provenance, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. À la signature du contrat, les sanctions économiques applicables sont celles qui sont décrites à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

**25.2** Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada de biens et de services assujettis à des sanctions économiques telles que le décrit le paragraphe 26.1.

**25.3** Si, au cours de l'exécution des travaux, un pays ou des biens et services sont ajoutés à la liste des pays et biens et services sanctionnés et que cela empêche l'entrepreneur de remplir son contrat, la situation sera considérée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur informera aussitôt le Ministre de la situation, sur quoi les procédures prévues à l'article 6 deviendront applicables.

## **26. LANGUES OFFICIELLES**

**26.1** Les services fournis et communications adressées par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux doivent l'être dans la langue **anglaise**.

## **27. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE**

**27.1** Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties concernant l'objet du contrat et il a préséance sur toutes les négociations, communications et autres ententes antérieures s'y rattachant, à moins qu'elles soient expressément signalées par renvoi dans le contrat.

## **28. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**28.1** Dans la mesure où cela est possible et économique, les soumissions, les rapports prévus au contrat et les autres communications écrites seront présentés recto-verso sur du papier recyclé ou sur disquette.

**28.2** La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme étant écologiquement supérieurs dans le cadre des capacités techniques et économiques existantes. Le choix des biens et des services sera fonction de leur utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles, de leur capacité d'être réutilisés ou recyclés et des moyens de s'en débarrasser sans danger.

**28.3** Il convient de tout mettre en œuvre pour acheter des produits qui portent une certification environnementale ou faire preuve de discernement pour obtenir des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement.

**28.4** L'entrepreneur qui exécute les travaux en vertu du présent contrat doit se conformer intégralement aux dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi



canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les pêches et de règlements comme le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, ainsi qu'aux ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans concernant la protection environnementale.

**28.5** L'entrepreneur doit être conscient de ses obligations découlant de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), qui prévoit que toute personne doit prendre les mesures concrètes et raisonnables qui conviennent pour prévenir ou réduire au minimum les dommages à l'environnement ou les nuisances que ses activités causent ou sont susceptibles de causer.

**28.6** Tout ce qui est fait ou omis d'être fait par l'entrepreneur ou ses employés et qui compromet le ministère des Pêches et des Océans dans ses obligations en vertu des lois environnementales peut donner lieu à la résiliation immédiate du contrat. Les amendes, frais ou dépenses imposés au Ministre en raison d'infractions à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement commises par l'entrepreneur seront intégralement déduits des paiements à verser à l'entrepreneur.

## **29. SANTÉ ET SÉCURITÉ**

**29.1** L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qui participent à l'exécution des travaux et il doit se conformer aux exigences les plus strictes en matière de santé et de sécurité parmi celles que prévoient les lois, politiques et procédures fédérales ou provinciales ou les règlements municipaux, qui s'appliquent à l'exécution des travaux.

## **30. CONFIDENTIALITÉ – SÉCURITÉ ET PROTECTION DES TRAVAUX**

**30.1** L'entrepreneur doit garantir la confidentialité de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom dans le cadre de l'exécution des travaux, notamment les renseignements qui appartiennent à des tiers et toutes les données élaborées ou produites par lui dans le cadre de l'exécution des travaux si la propriété intellectuelle de ces données (sauf licence) appartient au Canada aux termes du contrat. L'entrepreneur ne doit pas communiquer ces renseignements à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du Ministre, excepté qu'il peut communiquer à un sous-traitant autorisé en vertu de l'article 4 les renseignements dont celui-ci a besoin pour exécuter sa partie des travaux, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser que pour les fins du sous-contrat. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent servir qu'aux fins du contrat et restent la propriété du Canada ou de la tierce partie intéressée, selon le cas. À moins d'avis contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit communiquer tous ces renseignements au Canada ainsi que toutes les copies, versions provisoires, documents de travail et notes s'y rattachant à l'achèvement ou à la résiliation du contrat ou lorsque le Ministre les demandera.

**30.2** Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de tout droit qu'il aurait à cet égard aux termes du présent contrat, le Canada ne divulguera pas à l'extérieur du gouvernement les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre de l'exécution du contrat et qui appartiennent à l'entrepreneur ou à l'un de ses sous-traitants.

**30.3** Les obligations des parties énoncées ici ne s'appliquent pas aux renseignements a) qui sont accessibles au public par d'autres sources que l'autre partie, ou b) qui deviennent connus de l'une des parties par une autre source que l'autre partie, sauf si les sources en question sont censées s'être engagées auprès de l'autre partie à ne pas divulguer ces renseignements, ou c) qui sont créés par l'une des parties sans utiliser les renseignements de l'autre partie.



- 30.4** Autant que possible, l'entrepreneur doit marquer ou identifier tout renseignement exclusif communiqué au Canada aux termes du contrat en indiquant « Propriété de (nom de l'entrepreneur) dont l'usage par le gouvernement est autorisé et défini en vertu des dispositions du contrat no **FP802-140212** conclu avec le ministère des Pêches et des Océans », et le Canada ne sera pas tenu responsable des usages ou communications non autorisés de renseignements qui auraient pu être identifiés comme tels, mais ne l'étaient pas.
- 30.5** Lorsque le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 30.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la documentation ainsi marquée, dont les renseignements énoncés dans des politiques de TPSGC concernant la sécurité et les autres instructions publiées par le Ministre.
- 30.6** Sans limiter le caractère général des paragraphes 30.1 et 30.2, il est entendu que, si le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, le Ministre a le droit, en tout temps pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous traitants, à n'importe quel niveau, pour en vérifier le degré de sécurité, et l'entrepreneur doit se conformer, et veiller à ce que les sous traitants se conforment, à toutes les instructions écrites publiées par le Ministre concernant les documents ainsi identifiés, notamment à la condition que les employés de l'entrepreneur et de ses sous traitants doivent signer et remettre des déclarations concernant la vérification de la fiabilité, les cotes de sécurité et d'autres procédures.
- 30.7** Tout changement proposé aux conditions de sécurité après la date d'entrée en vigueur du contrat qui supposerait une augmentation importante des coûts pour l'entrepreneur devra passer par une modification du contrat aux termes de l'article 16.

### **31. LE CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT**

- 31.1** L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 31.2** Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 866-734-5169 ou par courriel à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca). Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca).
- 31.3** Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>.





## APPENDICE « B »

### MODALITÉS DE PAIEMENT

#### 1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

#### 2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 7 de la FORMULE D'OFFRE DE SERVICES OU DE CONTRAT.

#### 3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Paiement à l'entrepreneur doit être faite à la fin de tous les travaux à la satisfaction du représentant du Ministère et sur présentation d'une facture.
- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 9<sup>e</sup> des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

#### 4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

On doit soumettre les factures en deux exemplaires, en y indiquant le numéro de contrat/dossier **FP802-140212** le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH de l'entrepreneur et le codage financier à l'adresse suivante :

*(À remplir à l'adjudication du contrat.)*



## 5. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

## 6. TAXE DE VENTE PROVINCIALE

L'entrepreneur ne doit pas facturer ou percevoir de taxe de vente ad valorem levée par la province dans laquelle les produits ou les services taxables sont livrés ou fournis à des ministères et à des organismes du gouvernement fédéral en vertu des licences de taxe de vente provinciale suivantes :

Île-du-Prince-Édouard	OP-10000-250
Manitoba	390516-0

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer des taxes de vente provinciales pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

Il faudrait noter qu'on ne devrait indiquer le numéro de licence d'exonération que pour les provinces où les produits ou les services sont achetés/livrés ou fournis.

### Taxe de vente du Québec (TVQ)

« La présente déclaration vise à attester que les biens et/ou les services commandés/achetés par la présente sont destinés au ministère des Pêches et des Océans, sont achetés par ce dernier avec des deniers du Canada et ne sont donc pas assujettis à la taxe de vente du Québec. »

---

Signature de l'autorité contractante

L'entrepreneur n'est pas exempté de quelque obligation que ce soit de payer la taxe de vente du Québec pour des produits ou des services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat ici visé.

## 7. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et



complets et qui divulguent entièrement son identité :

- 7.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

---

- 7.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

---

- 7.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

---

- 7.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

---

**L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :**

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

---

Signature

---

Nom du signataire en caractères d'imprimerie



## APPENDICE « C »

### ÉNONCÉ DES TRAVAUX

#### **Titre du projet**

Services de rédaction et de production de rapports à l'appui de la planification et de l'évaluation pour le Programme de mise en valeur des salmonidés de Pêches et Océans Canada

#### **Dates de début et d'achèvement**

**Date de début :** Dès l'attribution du contrat

**Date d'achèvement :** 30 mars 2016

#### **Prolongation optionnelle du contrat :**

Deux périodes optionnelles d'un (1) ans, soit douze (12) mois, peuvent être utilisées, soit du 1<sup>er</sup> avril 2016 jusqu'au 31 mars 2017 et du 1<sup>er</sup> avril 2017 jusqu'au 31 mars 2018.

#### **Contexte**

Le Programme de mise en valeur des salmonidés (PMVS) constitue un élément clé des travaux que Pêches et Océans Canada entreprend pour conserver et gérer les stocks de saumon du Pacifique. Le PMVS vise notamment à favoriser l'ensemble de l'écosystème et les retombées socio-économiques en rétablissant les stocks de saumons vulnérables, en offrant des possibilités de capture, en collaborant avec les Premières Nations et les collectivités côtières dans le cadre des activités liées à l'intendance et à l'éducation du public, et en améliorant l'habitat du poisson afin de préserver les populations de saumon.

Les activités du PMVS comprennent la planification, l'exploitation, l'entretien et l'évaluation d'installations de production piscicole de grande envergure, le renforcement de la participation communautaire et la restauration de l'habitat.

Le PMVS fait l'objet de développements continus en réponse à l'évolution constante des milieux scientifique, juridique, politique et opérationnel.

#### **Portée des travaux**

Dans le cadre du PMVS, des documents doivent être rédigés ou mis à jour à des fins de planification ou d'évaluation en vue d'appuyer le développement continu des programmes et des installations en réponse à l'évolution constante des milieux scientifique, juridique, politique et opérationnel.

#### **But du projet**

Recourir aux services d'un (1) ou deux (2) fournisseurs pour élaborer des documents de planification stratégique et opérationnelle en lien avec le Programme de mise en valeur des salmonidés.



## **Objectifs**

### **Objectif 1 :**

Examen et développement de certains éléments du cadre de gestion stratégique du PMVS. Ce cadre comporte les éléments suivants :

- a. Cadre de planification de la production visant à harmoniser les objectifs de production avec d'autres priorités ministérielles telles que les possibilités de capture, l'évaluation des stocks et la recherche, ainsi qu'avec d'autres objectifs tels que la conservation et le rétablissement des stocks de saumon, l'intendance et l'éducation.
- b. Cadre de gestion des risques biologiques et documents à l'appui qui tiennent compte des avis scientifiques dans le cadre des opérations de mise en valeur, notamment en ce qui a trait à la génétique, aux maladies et aux considérations écologiques, afin de réduire les risques pour les stocks de saumon sauvage du Pacifique. Il s'agit d'un domaine en constante évolution où la science émergente sur la valeur adaptative génère des demandes pour de nouvelles études scientifiques.
- c. Cadre d'évaluation du PMVS visant à mesurer le rendement. Ce cadre est lié au cadre d'évaluation régional visant à appuyer l'évaluation régionale des stocks pour la gestion des pêches du saumon du Pacifique à l'échelle nationale et internationale.

### **Objectif 2 :**

Examen et élaboration de certains documents de planification opérationnelle tirés de la liste ci-dessous pour les installations participant au PMVS :

- a. Stratégies par catégorie d'actifs du PMVS visant à orienter la conception, la construction et l'entretien de l'infrastructure du PMVS en vue d'atteindre les objectifs du programme à l'aide d'une approche sensée et rentable tout en tenant compte des autres objectifs du gouvernement tels que la santé et la sécurité, la sûreté et l'environnement.
- b. Dans le cadre des stratégies par catégorie d'actifs du PMVS, examen de la conception, de l'entretien et du fonctionnement de l'infrastructure du PMVS en vue de cerner les lacunes et les priorités et d'élaborer des soumissions pour le rétablissement.
- c. Enquêtes sur les installations en vue de perfectionner les techniques de pisciculture, d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'exploitation des installations de mise en valeur afin de leur permettre d'atteindre leurs objectifs de programme, ainsi que d'évaluer la flexibilité des installations et leur capacité à atteindre les objectifs futurs du PMVS et des programmes régionaux de gestion et d'évaluation des pêches.



### **Détails sur les contraintes imposées**

L'entrepreneur travaillera sur des projets précis avec un minimum de supervision pour recueillir, analyser et résumer les renseignements.

Les renseignements peuvent être obtenus à partir de différentes sources (p. ex., sites Web, entrevues, dossiers et documents non publiés à différentes étapes de rédaction).

Les réunions et la collecte de renseignements pourraient nécessiter des déplacements dans les villes de Vancouver ou de Nanaimo, ou encore dans des installations de mise en valeur qui sont principalement situées sur l'île de Vancouver ou dans la région de Vancouver et de la vallée du Fraser, en Colombie-Britannique, et autour de cette région.

Les visites des installations dans le but d'obtenir des renseignements devront être coordonnées avec le personnel de gestion de l'installation et pourraient faire l'objet d'activités opérationnelles.

### **Soutien ministériel**

L'entrepreneur doit fournir son propre lieu de travail, son ordinateur et tout autre matériel de bureau. L'entrepreneur pourra visiter les bureaux et les installations de Pêches et Océans Canada pour les réunions et pour obtenir des renseignements pour le projet, mais il n'aura pas accès aux renseignements protégés ou classifiés ni aux réseaux informatiques de Pêches et Océans Canada.

### **Responsabilités précises du client et de l'entrepreneur**

#### **Client :**

- Mettre à la disposition de l'entrepreneur tout document ou renseignement accessible en lien avec le projet, comme convenu dans le plan de travail;
- Fournir une rétroaction à l'entrepreneur pour l'achèvement du projet, comme convenu dans le plan de travail.

#### **Entrepreneur :**

- Consulter le chargé de projet et lui fournir les rapports provisoires et finaux, comme convenu dans le plan de travail.

### **Exigences relatives aux réunions d'étape**

Ces exigences sont déterminées lors de l'élaboration initiale du plan de travail.

### **Produits livrables qui doivent être fournis**

L'entrepreneur doit fournir des rapports provisoires et finaux selon les nécessités, en format électronique dans la suite Microsoft Office (p. ex., Word, Excel, PowerPoint).

Les produits livrables pour chaque plan de travail seront examinés et approuvés par le responsable du projet de Pêches et Océans Canada et par l'entrepreneur après l'attribution du contrat.



### **Estimation du degré d'effort nécessaire prévu**

Environ quarante (40) jours pour les activités liées au cadre de gestion stratégique et environ quarante (40) jours pour les activités de planification opérationnelle pour la première année du contrat.

### **Lieu de travail**

L'entrepreneur devra fournir son propre lieu de travail.

### **Déplacements aux fins d'élaboration du cadre stratégique**

Chaque année, Pêches et Océans Canada prévoit une première réunion avec le chargé de projet du Ministère, à Vancouver, en Colombie-Britannique, afin d'établir les plans de travail et une autre réunion, à Nanaimo, également en Colombie-Britannique, avec le personnel de la Direction des sciences. En outre, l'entrepreneur doit prévoir deux (2) déplacements dans les installations participant au PMVS afin de recueillir des renseignements sur place. L'entrepreneur doit également prévoir des déplacements dans un nombre limité d'installations sur l'île de Vancouver et dans la région de Vancouver et de la vallée du Fraser, en Colombie-Britannique.

### **Déplacements aux fins de planification opérationnelle**

Chaque année, Pêches et Océans Canada prévoit une première réunion avec le chargé de projet du Ministère, à Vancouver, en Colombie-Britannique, afin d'établir les plans de travail. En outre, jusqu'à deux (2) déplacements dans les installations participant au PMVS pourraient être nécessaires afin de recueillir des renseignements sur place et d'élaborer des soumissions sur l'infrastructure. Jusqu'à deux (2) autres déplacements dans ces installations pourraient être nécessaires afin de mener des enquêtes sur les installations. L'entrepreneur doit également prévoir des déplacements dans un nombre limité d'installations sur l'île de Vancouver et dans la région de Vancouver et de la vallée du Fraser, en Colombie-Britannique.

***\*\* Tous les frais de déplacement pour les réunions doivent être absorbés par l'entrepreneur dans son tarif journalier.***

### **Exigences linguistiques**

Anglais seulement

### **Exigences en matière de sécurité**

Cote de fiabilité

### **Exigences en matière d'assurance :**

Sans objet

### **Ressources requises**

Une (1) ressource pour chaque classification, pour un total de deux (2) ressources.



**APPENDICE « D »  
CRITÈRES D'ÉVALUATION**

**EXIGENCES OBLIGATOIRES :**

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation obligatoires indiqués ci-dessous. Les propositions présentées par les soumissionnaires doivent démontrer clairement que les soumissionnaires répondent à toutes les exigences obligatoires de la demande de proposition pour passer à la prochaine étape de l'évaluation. (Critères cotés)

**\* Les soumissionnaires doivent joindre le tableau ci-après à leur proposition technique et indiquer que celle-ci satisfait aux critères obligatoires; ils doivent indiquer le numéro de page et la section de la proposition où se trouvent les renseignements permettant de vérifier s'ils satisfont aux critères ou insérer les renseignements dans le tableau approprié.**

**Les propositions qui ne satisfont pas aux critères obligatoires seront jugées non conformes.**

N°	Critères obligatoires (O)	Satisfait aux critères Oui ou non	Le soumissionnaire doit insérer les renseignements ici ou fournir le numéro de page et la section de la proposition où se trouvent les renseignements
<b>CADRE DE GESTION STRATÉGIQUE</b>			
O1	Le soumissionnaire <b>DOIT</b> joindre à leur proposition un curriculum vitae détaillé (CV) pour la ressource proposée nommée dans leur proposition pour ce type de ressource pour un Cadre de gestion stratégique.		
O2	Le soumissionnaire <b>DOIT</b> démontrer que la ressource proposée a au moins cinq (5) ans d'expérience au sein du gouvernement fédéral, du gouvernement et / ou les associations provinciales, en tant que consultant, fournir des conseils, une orientation et une compréhension des techniques d'amélioration pour les programmes de saumon du Pacifique.		





	<p>Le soumissionnaire <b>DOIT</b> démontrer en fournissant deux (2) résumés de projet, que la ressource proposée a <b>récemment (au cours des cinq (5) ans)</b> entrepris ce qui démontre l'expérience <b>**</b> significatif dans la fourniture de conseils, des orientations et une compréhension techniques d'amélioration de programmes de saumon du Pacifique.</p> <p><b><u>Résumés de projet doit inclure, au minimum:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le nom légal complet et une description briefe de l'organisation du client;</li> <li>b) La date / durée du projet;</li> <li>c) Une description briefe du projet, y compris la portée, les produits livrables, les objectifs à atteindre, les questions, l'intention et les résultats / résultats des travaux;</li> <li>d) L'étendue de l'implication des ressources proposées dans le projet; et</li> <li>e) référence du client: au minimum, inclure le nom, numéro de téléphone et e-mail du client chargé de projet.</li> </ul> <p><b>**</b> Expérience significative, dans le cadre de ce critère, signifie l'expérience d'avoir été une partie essentielle de l'emploi du candidat pour une durée totale d'au moins trois (3) ans.</p> <p><b>NOTE - Le Canada se réserve le droit de contacter le chargé de projet référencé pour vérifier l'exactitude de l'information contenue dans chaque résumé de projet. Échec de la part du soumissionnaire de fournir des informations exactes et à jour peut entraîner dans la proposition du soumissionnaire étant jugée non conforme et être donné aucune autre considération dans le processus d'évaluation.</b></p>		
<p><b>O3</b></p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer une solide familiarité avec les processus de planification et de techniques d'évaluation pour le saumon du Pacifique.</p> <p>Le soumissionnaire <b>DOIT</b> démontrer ci-dessus en fournissant un (1) résumé du projet, que la ressource proposée a <b>récemment (au cours des cinq (5) ans)</b> réalisée qui démontre l'expérience dans la démonstration d'une solide familiarité avec les processus de planification et de techniques d'évaluation pour le saumon du</p>		



	<p>Pacifique.</p> <p><b><u>Résumé du projet doit inclure, au minimum:</u></b></p> <p>a) Le nom légal complet et une description brève de l'organisation du client;</p> <p>b) La date / durée du projet;</p> <p>c) Une description brève du projet; et</p> <p>d) Référence Client: au minimum, inclure le nom, numéro de téléphone et e-mail du client chargé de projet.</p> <p><b>NOTE - Le Canada se réserve le droit de contacter le chargé de projet référencé pour vérifier l'exactitude de l'information contenue dans chaque résumé de projet. Échec de la part du soumissionnaire de fournir des informations exactes et à jour peut entraîner dans la proposition du soumissionnaire étant jugée non conforme et être donné aucune autre considération dans le processus d'évaluation.</b></p>		
<p>O4</p>	<p>Le soumissionnaire <b>DOIT</b> démontrer leur capacité à rédiger des rapports techniques et de planification liés à la ressource de la pêche du Pacifique.</p> <p>Le soumissionnaire <b>DOIT</b> démontrer ci-dessus en fournissant un (1) résumé du projet, que la ressource proposée a <b>récemment (au cours des cinq (5) ans)</b> entrepris ce qui démontre l'expérience de démontrer leur capacité à rédiger des rapports techniques et de planification en ce qui concerne la Pacifique ressources halieutiques.</p> <p><b><u>Résumé du projet doit inclure, au minimum:</u></b></p> <p>a) Le nom légal complet et une description brève de l'organisation du client;</p> <p>b) La date / durée du projet;</p> <p>c) Une description brève du projet; et</p> <p>d) Référence Client: au minimum, inclure le nom, numéro de téléphone et e-mail du client chargé de projet.</p> <p><b>NOTE - Le Canada se réserve le droit de contacter le chargé de projet référencé pour vérifier l'exactitude de l'information contenue dans chaque résumé de projet. Échec de la part du soumissionnaire de fournir des informations exactes et à jour peut entraîner dans</b></p>		



	<b>la proposition du soumissionnaire étant jugée non conforme et être donné aucune autre considération dans le processus d'évaluation.</b>		
<b>PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE</b>			
<b>O1</b>	Le soumissionnaire <b>DOIT</b> joindre à leur proposition un curriculum vitae détaillé ( <b>CV</b> ) pour la ressource proposée nommée dans leur proposition pour ce type de ressource en Planification Opérationnelle.		
<b>O2</b>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer une compréhension manifeste des exigences opérationnelles des programmes pour les installations de production piscicole de grande envergure.</p> <p>Le soumissionnaire <b>DOIT</b> démontrer que la ressource proposée a au moins cinq (5) ans d'expérience au sein du gouvernement fédéral, du gouvernement et / ou les associations provinciales, en tant que consultant, fournir des conseils, une orientation et une compréhension manifeste des exigences opérationnelles des programmes pour les installations de production piscicole de grande envergure.</p> <p>Le soumissionnaire <b>DOIT</b> démontrer en fournissant deux (2) résumés de projet, que la ressource proposée a <b>récemment (au cours des cinq (5) ans)</b> entrepris ce qui démontre l'expérience ** significatif dans la fourniture de conseils, des orientations et une compréhension manifeste des exigences opérationnelles des programmes pour les installations de production piscicole de grande envergure.</p> <p><b>Résumés de projet doit inclure, au minimum:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le nom légal complet et une description briefe de l'organisation du client;</li> <li>b) La date / durée du projet;</li> <li>c) Une description briefe du projet, y compris la portée, les produits livrables, les objectifs à atteindre, les questions, l'intention et les résultats / résultats des travaux;</li> <li>d) L'étendue de l'implication des ressources proposées dans le projet; et</li> </ul>		



	<p>e) référence du client: au minimum, inclure le nom, numéro de téléphone et e-mail du client chargé de projet.</p> <p>** Expérience significative, dans le cadre de ce critère, signifie l'expérience d'avoir été une partie essentielle de l'emploi du candidat pour une durée totale d'au moins trois (3) ans.</p> <p><b>NOTE - Le Canada se réserve le droit de contacter le chargé de projet référencé pour vérifier l'exactitude de l'information contenue dans chaque résumé de projet. Échec de la part du soumissionnaire de fournir des informations exactes et à jour peut</b></p>		
<p><b>03</b></p>	<p>Le soumissionnaire <b>DOIT</b> démontrer une aptitude à rédiger des rapports techniques et des rapports de planification en lien avec les ressources halieutiques du Pacifique.</p> <p>Le soumissionnaire <b>DOIT</b> démontrer ci-dessus en fournissant un (1) résumé du projet, que la ressource proposée a <b>récemment (au cours des cinq (5) ans)</b> entrepris ce qui démontre l'expérience de démontrer leur capacité à rédiger des rapports techniques et de planification en ce qui concerne les ressources halieutiques du Pacifique.</p> <p><b><u>Résumé du projet doit inclure, au minimum:</u></b></p> <p>a) Le nom légal complet et une description briefe de l'organisation du client;  b) La date / durée du projet;  c) Une description briefe du projet; et  d) Référence Client: au minimum, inclure le nom, numéro de téléphone et e-mail du client chargé de projet.</p> <p><b>NOTE - Le Canada se réserve le droit de contacter le chargé de projet référencé pour vérifier l'exactitude de l'information contenue dans chaque résumé de projet. Échec de la part du soumissionnaire de fournir des informations exactes et à jour peut entraîner dans la proposition du soumissionnaire étant jugée non conforme et être donné aucune autre considération dans le processus d'évaluation.</b></p>		
<p><b>04</b></p>	<p>Le soumissionnaire <b>DOIT</b> démontrer leur capacité à rédiger des rapports techniques et de planification liés à la</p>		



	<p>ressource de la pêche du Pacifique.</p> <p>Le soumissionnaire <b>DOIT</b> démontrer ci-dessus en fournissant un (1) résumé du projet, que la ressource proposée a <b>récemment (au cours des cinq (5) ans)</b> entrepris ce qui démontre l'expérience de démontrer leur capacité à rédiger des rapports techniques et de planification en ce qui concerne la ressources halieutiques du Pacifique.</p> <p><b><u>Résumé du projet doit inclure, au minimum:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Le nom légal complet et une description briefe de l'organisation du client;</li><li>b) La date / durée du projet;</li><li>c) Une description briefe du projet; et</li><li>d) Référence Client: au minimum, inclure le nom, numéro de téléphone et e-mail du client chargé de projet.</li></ul> <p><b>NOTE - Le Canada se réserve le droit de contacter le chargé de projet référencé pour vérifier l'exactitude de l'information contenue dans chaque résumé de projet. Échec de la part du soumissionnaire de fournir des informations exactes et à jour peut entraîner dans la proposition du soumissionnaire étant jugée non conforme et être donné aucune autre considération dans le processus d'évaluation.</b></p>		
--	--	--	--



**EXIGENCES COTÉES :**

Les propositions qui respectent **TOUS** les critères obligatoires seront évaluées et notées à l'aide des outils d'évaluation précisés pour chaque critère en fonction de l'échelle suivante. Afin que les évaluateurs puissent noter les propositions, il est impératif que le soumissionnaire décrive en détail la façon dont sa proposition répond aux critères obligatoires.

Pour qu'une proposition réponde aux exigences, le soumissionnaire doit obtenir une note minimale de **70 % pour réussir l'évaluation technique globale**. Les propositions qui n'obtiennent pas une note minimale de 70 % seront éliminées du processus et ne feront l'objet d'aucune autre évaluation.

N <sup>o</sup>	Critère d'évaluation	Échelle	Note maximale	Le soumissionnaire doit insérer les renseignements ici ou fournir le numéro de page et la section de la proposition où se trouvent les renseignements
<b>CADRE DE GESTION STRATÉGIQUE</b>				
<b>C1</b>	Démontrer clairement une compréhension de la mise en valeur du saumon du Pacifique, en lien avec l'objectif 1 de l'énoncé de travail.	<p><b>15 points</b> – Compréhension manifeste des processus de planification et d'évaluation pour la gestion et la mise en valeur du saumon du Pacifique.</p> <p><b>15 points</b> – Compréhension manifeste des facteurs actuels sur le plan de la science et de la gestion en lien avec la mise en valeur du saumon du Pacifique.</p> <p><b>15 points</b> – Connaissance des techniques pertinentes de mise en valeur et d'évaluation pour le saumon du Pacifique.</p> <p><b>15 points</b> – Expérience similaire en lien avec ce type de projet (cadre de gestion stratégique pour le saumon du Pacifique).</p>	60 points	
<b>C2</b>	Démonstration de l'approche qui sera utilisée pour exécuter les travaux, notamment en ce	<b>5 points</b> – Compréhension manifeste des sources d'information appropriées.	15 points	



	qui a trait à la méthodologie et à la production de rapports, en lien avec l'objectif 1 de l'énoncé de travail.	<p><b>5 points</b> – Capacité démontrée de travailler avec un minimum de supervision.</p> <p><b>5 points</b> – Présentation d'un résumé détaillé des tâches et des activités dont l'entrepreneur a la responsabilité durant chaque phase d'une commande subséquente.</p>		
<b>C3</b>	Capacité clairement démontrée de mener à bien le projet, notamment en ce qui a trait à l'élaboration d'un plan de travail, en lien avec l'objectif 1 de l'énoncé de travail.	<p><b>5 points</b> – Description de la façon dont le plan de travail sera élaboré.</p> <p><b>5 points</b> – Description de l'approche retenue en matière de production de rapports.</p> <p><b>5 points</b> – Aperçu des échéanciers prévus et de la façon dont les délais seront respectés.</p>	15 points	
<b>C4</b>	<p>Veillez fournir jusqu'à deux (2) références de projets qui sont directement liées à la portée de l'objectif 1 de l'énoncé de travail.</p> <p>* Le soumissionnaire doit fournir les éléments suivants pour chaque projet aux fins d'évaluation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Titre du projet;</li> <li>2. Coordonnées du chargé de projet (nom, titre, numéro de téléphone, courriel);</li> <li>3. Durée du projet.</li> </ol>	<p><b>5 points</b> – Deux (2) projets qui sont liés à la portée des travaux pour ce projet.</p> <p><b>10 points</b> – Deux (2) projets dont la portée est très similaire à la portée des travaux pour ce projet.</p>	10 points	
<b>PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE</b>				
<b>C1</b>	Compréhension clairement démontrée du fonctionnement et de l'entretien d'installations de grande envergure, en lien avec l'objectif 2 de l'énoncé de travail.	<p><b>5 points</b> – Compréhension manifeste de la planification de la gestion des actifs du gouvernement en lien avec les installations de production pour le saumon du Pacifique.</p> <p><b>5 points</b> – Compréhension manifeste des programmes d'entretien applicables aux</p>	15 points	



		installations de production piscicole de grande envergure, notamment en ce qui a trait à l'entretien préventif, aux réparations et à la rénovation.  <b>5 points</b> – Compréhension manifeste des exigences opérationnelles pour les installations de production piscicole de grande envergure.		
<b>C2</b>	Démonstration de l'approche qui sera utilisée pour exécuter les travaux, notamment en ce qui a trait à la méthodologie et à la production de rapports, en lien avec l'objectif 2 de l'énoncé de travail.	<b>5 points</b> – Compréhension manifeste des sources d'information appropriées.  <b>5 points</b> – Capacité démontrée de travailler avec un minimum de supervision.  <b>5 points</b> – Présentation d'un résumé détaillé des tâches et des activités dont l'entrepreneur a la responsabilité durant chaque phase d'une commande subséquente.	15 points	
<b>C3</b>	Capacité clairement démontrée de mener à bien le projet, notamment en ce qui a trait à l'élaboration d'un plan de travail, en lien avec l'objectif 1 de l'énoncé de travail.	<b>5 points</b> – Description de la façon dont le plan de travail sera élaboré.  <b>5 points</b> – Description de l'approche retenue en matière de production de rapports.  <b>5 points</b> – Aperçu des échéanciers prévus et de la façon dont les délais seront respectés.	15 points	
<b>C4</b>	Veillez fournir jusqu'à deux (2) références de projets qui sont directement liés à la portée de l'objectif 2 de l'énoncé de travail.  * Le soumissionnaire doit fournir les éléments suivants pour chaque projet aux fins d'évaluation : 2. Titre du projet; 4. Coordonnées du chargé de projet (nom, titre, numéro de téléphone, courriel);	<b>5 points</b> – Deux (2) projets qui sont en quelque sorte liés à la portée des travaux.  <b>10 points</b> – Deux (2) projets qui sont fortement liés à la portée des travaux.	10 points	





	5. Durée du projet.			
<b>NOTE FINALE</b>			<b>100</b>	

**TOTAL DES POINTS (C1 à C4) : 100 POINTS MAXIMUM**

Les soumissionnaires doivent obtenir une note **d'au moins 70 % du nombre maximum de points dans la catégorie des exigences cotées** pour être jugés conformes. Les propositions qui n'obtiendront pas une cote d'au moins 70 % pour chacune de ces catégories seront considérées comme étant non valables sur le plan technique et ne feront l'objet d'aucune autre évaluation.

**ÉVALUATION DES COÛTS (PRIX) : 30 POINTS MAXIMUM**  
**(Soumis dans la proposition financière du soumissionnaire)**

Parmi les propositions jugées conformes sur le plan technique et ayant obtenu une note minimale de 70 %, la proposition présentant le coût le plus bas obtiendra le maximum de points accordés pour le coût (30 points). Pour les autres propositions conformes sur le plan technique ayant satisfait aux critères cotés, les points pour le coût seront accordés au prorata.

**CRITÈRES DE SÉLECTION :**

Le soumissionnaire qui satisfait aux critères obligatoires, obtient une note d'au moins 70 % pour les critères cotés et obtient la plus haute note combinée sur le plan **du mérite technique (70 %) et des finances (30 %)** (c.-à-d. qui obtient la note la plus élevée lorsqu'on additionne les points techniques et les points accordés en fonction du prix) se verra attribuer un contrat.

**MÉTHODE DE SÉLECTION GLOBALE**

Le soumissionnaire conforme qui aura obtenu la meilleure note globale (soit la somme des points accordés pour les critères cotés et des points accordés pour le coût) sera sélectionné comme étant le fournisseur qui offre la meilleure valeur à Pêches et Océans Canada et se verra attribuer un contrat pour ce projet.



**EXIGENCES COTÉES :**

Les soumissionnaires doivent obtenir une cote d'au moins 70 % du montant maximal de points possible dans la catégorie des exigences cotées pour être conformes. Les propositions qui n'obtiendront pas une note globale minimale de 70 % dans cette catégorie seront jugées irrecevables sur le plan technique et ne feront l'objet d'aucune autre évaluation.

**C.1 EXPÉRIENCE DU SOUMISSIONNAIRE (100 points / 70 points minimum)**

Point	Exigences cotées	Nombre maximal de points	Critères d'évaluation	N° de page de la proposition
C1	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, au moyen de descriptions de projet, qu'il possède plus de deux (2) ans d'expérience en tant que gestionnaire ou concepteur de bases de données, programmeur et spécialiste du système d'information géographique.</p> <p>Veillez fournir des renseignements sur le projet aux fins de vérification. Les renseignements suivants doivent être fournis pour chaque projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nom de l'organisation cliente;</li> <li>• La période durant laquelle le service a été fourni;</li> <li>• Une description détaillée des services offerts;</li> <li>• Le nom des personnes-ressources, leur poste ou titre et leurs coordonnées (numéro de téléphone, adresse courriel, etc.) aux fins de vérification.</li> </ul>	30 points	<p>Plus de 5 ans = 30 points            De 4 à 5 ans = 20 points            De 2 à 3 ans = 10 points            Moins de 2 ans = 0 point</p>	
C2	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide d'exemples de projets, qu'il possède une expérience directe de l'élaboration de bases de données, de plateformes de système d'information géographique et de codes statistiques connexes.</p>	70 points	<p>1 projet = 10            2 projets = 40            3 projets et plus = 70</p>	
<b>Note totale (sur 100)</b>		<b>100 points</b>	<b>/100 points</b>	
<b>Note globale minimale à obtenir</b>		<b>70</b>	<b>Le soumissionnaire doit obtenir au moins la note de passage de 70</b>	



**Total des points : 100 points maximum / 70 points minimum**

Les propositions **DOIVENT** se voir attribuer une note d'au moins 70 % dans la catégorie cotée ci-dessus afin d'être jugées valables sur le plan technique.

**ÉVALUATION DES COÛTS (maximum de 100 points)**

Parmi les propositions recevables sur le plan technique, la proposition la moins-disante obtiendra le maximum de points (100 points). On attribuera des points au prorata du coût de chacune des autres propositions recevables sur le plan technique.

**MÉTHODE DE SÉLECTION : Les exigences cotées comptent pour 70 % de la note finale et l'évaluation des coûts, 30 %.**

Le soumissionnaire conforme qui aura obtenu le meilleur résultat en tenant compte à la fois des points attribués aux critères cotés (70 %) et au tarif (30 %) sera sélectionné comme soumissionnaire qui offre la meilleure valeur.



## APPENDICE « E »

### INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

#### 1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

#### 2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3. Un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

#### 3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

#### 4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.



## 5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

## 6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1 Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2 Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

## 7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1 Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2 S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

## 8. ASSURANCE

- 8.1 Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2 S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

## 9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1 Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.



## 10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1** A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2** Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours la période de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3** Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

## 11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1.** Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2.** Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3.** Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

## 12. RÉFÉRENCES

- 12.1.** Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

## 13. CONDITION D'ADJUDICATION

- 13.1.** Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

## 14. DROITS DU CANADA

- 14.1** Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;



- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.



## **APPENDICE “F”**

### **EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ :**

#### **COTE DE FIABILITÉ**

1. Pendant toute la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit détenir pour ses installations, une vérification d'organisation désignée (VOD) valide de sécurité de niveau FIABILITÉ émise ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TP/SGC).
2. TOUT employé de l'entrepreneur qui a accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS ou à des lieux de travail où l'on entrepose de tels renseignements ou biens, doit détenir un certificat valide de FIABILITÉ émis ou approuvé par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
3. L'entrepreneur NE retirera AUCUN renseignement ou bien DÉSIGNÉ du lieu des travaux et il s'assurera que son personnel connaît et se conforme à cette exigence.
4. L'entrepreneur se conformera aux dispositions des documents suivants:
  - a) la Liste de vérification relative à la sécurité, ci-jointe à l'appendice F-2 (pour référence),
  - b) le Manuel de la sécurité industrielle (juin 1992).
5. L'entrepreneur doit remplir le formulaire d'identification du personnel (PIF), ci-joint à l'appendice F-1 en fournissant le nom, l'adresse de la compagnie ainsi que les noms, prénoms et dates de naissance de tous les individus qui fourniront des services dans le cadre de ce contrat.





**APPENDICE « F-1 »  
FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL (FIP)  
PÊCHES ET OcéANS**

<b>Contrat / numéro de dossier:</b>	<b>FP802-</b>
-------------------------------------	---------------

**TITRE DU PROJET:**

Nom de la compagnie:	
Adresse:	
Numéro de Téléphone:	
Facsimile:	
<b>Dossier de TPSGC ou Numéro de Certificat :</b>	

**Services Professionnels** (Ajouter une deuxième page si nécessaire. S'il vous plaît écrire lisiblement)

Personne-ressource travaillant sur ce projet	Date de naissance YYY/MM/DD	Dossier de TPSGC ou Numéro de Certificat :	Niveau de sécurité	Rencontre	Ne rencontre pas	Commentaires

**Signataire autorisé du fournisseur:** \_\_\_\_\_ **Date:** \_\_\_\_\_

**(Pour usage officiel seulement)**

Autorisation de la compagnie	Requis	Niveau de sécurité	Rencontre / ne rencontre pas / Commentaires (pour usage officiel seulement)
Vérification d'organisation désignée			
Côte de sécurité de l'établissement			
Capacité de sauvegarder des documents			

**POUR L'USAGE DE PÊCHES ET OcéANS**  
**Autorisation de l'autorité contractante de sécurité**

- J'autorise  
 Je n'approuve pas basé sur:

**L'autorité contractante de sécurité:** \_\_\_\_\_ **Date:** \_\_\_\_\_



**ANNEXE « A »**

**TABLEAU DE TARIFICATION (PROPOSITION DE COÛT)**

MPO fournira un paiement à l'entrepreneur sur la base des objectifs et plan de travail développé associé sur une base mensuelle à la réception de, et l'approbation de, les objectifs livrés et approuvés. La base de paiement sera conforme à la "formule tout compris per diem" basé sur un taux journalier ou horaire. (Le taux horaire est le taux divisé par 7.5 heures par jour). L'entrepreneur est responsable de soumettre leur facture avec l'objectif approprié complété au responsable du projet.

En contrepartie de la réunion de l'entrepreneur toutes les obligations aux termes et conditions de ce contrat, l'entrepreneur doit recevoir le paiement conformément à la Base de paiement détaillée ici comme elle associée à l'énoncé des travaux, Appendice "C", les objectifs réalisés.

	<b>Période</b>	<b>Prix Tout inclus Taux Horaire</b>	<b>Volumétrique données (estimation)</b>	<b>Total</b>
		<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C = A x B</b>
<b>1</b>	<b>Période 1 – Après l'attribution du contrat jusqu'au 31 Mars 2016</b>			
1a	Ressource (Cadre de gestion stratégique)		40 jours	
1b	Ressource (Planification opérationnelle)		40 jours	
<b>Total de la période 1:</b>				
<b>2</b>	<b>Période d'option Année 1- 1 Avril 2016 au 31 Mars 2017</b>			
2a	Ressource (Cadre de gestion stratégique)		40 jours	
2b	Ressource (Planification opérationnelle)		40 jours	
<b>Total période d'option année 1:</b>				
<b>3</b>	<b>Période d'option Année 2- 1 Avril 2017 au 31 Mars 2018</b>			
3a	Ressource (Cadre de gestion stratégique)		40 jours	
3b	Ressource (Planification opérationnelle)			
<b>Total période d'option année 2:</b>				
<b>4</b>	<b>Prix évalué (taxes applicables exclues):</b>			
				(Total de la période 1 + périodes optionnelle année 1 et 2)
				\$ _____
<b>5</b>	<b>Taxes applicables:</b>	Insérez le montant :		<b>TPS: TVH: TVP:</b>